



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE MODIFICATIF DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA MODERNISATION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT DE L'UNITE DE PRODUCTION  
D'EAU POTABLE DE L'ÉPAU  
COMMUNE LE MANS

DOSSIER N° 72-2020-00006

Le préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Huisne, approuvé le 14 Octobre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe aval ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Janvier 2020, présenté par LE MANS METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 72-2020-00006 et relatif à : la modernisation de la filière de traitement de l'unité de production d'eau potable de l'Épau ;

Considérant que le dossier déposé le 17 Janvier 2020 par LE MANS METROPOLE relève des rubriques 2.1.4.0., 2.1.5.0, 3.1.2.0 et 3.2.2.0 de l'article 214.1 du Code l'Environnement.

Considérant que le récépissé délivré le 27 Janvier 2020 ne fait référence qu'à la rubrique 2.1.4.0.

le récépissé du dépôt délivré le 27 Janvier 2020 est modifié par le présent récépissé :

**LE MANS METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE**  
**Condorcet**  
**16 Av François Mitterand**  
**72039 LE MANS**

concernant : la modernisation de la filière de traitement de l'unité de production d'eau potable de l'Epau ;

dont le plan épandage des sédiments d'eau potable inherents aux travaux de modernisation de l'unité de production d'eau potable de l'Epau. Le périmètre du plan d'épandage est prévu dans les communes de : ALLONNES ; CHEMIRE-LE-GAUDIN ; ETIVAL-LES-LE-MANS ; LE MANS ; LOUPLANDE ; PRUILLE-LE-CHETIF ; ROEZE-SUR-SARTHE ; SAINT-GEORGES-DU-BOIS ; SOULIGNE-FLACE ; VOIVRES-LES-LE-MANS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues étant : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) 2° Azote total compris entre 1t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D)	Déclaration	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 Mars 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de : ALLONNES ; CHEMIRE-LE-GAUDIN ; ETIVAL-LES-LE-MANS ; LE MANS ; LOUPLANDE ; PRUILLE-LE-CHETIF ; ROEZE-SUR-SARTHE ; SAINT-GEORGES-DU-BOIS ; SOULIGNE-FLACE ; VOIVRES-LES-LE-MANS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE SARTHE AVAL ; Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Huisne ; Commission locale de l'Eau du SAGE de la SARTHE AMONT pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes ALLONNES ; CHEMIRE-LE-GAUDIN ; ETIVAL-LES-LE-MANS ; LE MANS ; LOUPLANDE ; PRUILLE-LE-CHETIF ; ROEZE-SUR-SARTHE ; SAINT-GEORGES-DU-BOIS ; SOULIGNE-FLACE ; VOIVRES-LES-LE-MANS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS , le 13 Mars 2020**  
**Pour le Préfet de la SARTHE**  
**Pour le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le chef du service eau-environnement**

**LUC BARSKY**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

\\SBL72-PROD\dossiers\SEE\Eau\Pollutions\_diffuses\9\_Plan\_epandage\3\_AVIS\_PE\  
Le\_Mans\_Metropole\Eau potable de l'Epau



## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

LE MANS METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Condorcet

Service de police de l'eau

16 Av François Mitterrand  
72039 LE MANS

Dossier suivi par :  
Luc BARSKY

Tél. : 02 72 16 41 50  
luc.barsky@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**modernisation de la filière de traitement de l'unité de production d'eau potable de l'Epau sur la commune du MANS**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2020-00006

Le Mans, le 24 septembre 2020

Monsieur le Président,

A l'attention de M. PUECH,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**La modernisation de la filière de traitement de l'unité de production d'eau potable de l'Epau sur la commune du MANS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 Mars 2020, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les prescriptions techniques (annexes 1 et 2). Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes d'Allonnes, Chemiré le Gaudin, Etival les le Mans, le Mans, Louplande, Pruillé le chétif, Roeze sur Sarthe, Saint Georges du Bois, Souigné flacé et Voivres les le Mans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE SARTHE AVAL pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un

recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement



Luc BARSKY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**ANNEXE 1**

**Eaux pluviales**

Prescriptions liées à un dossier loi sur l'eau relatif à :  
**la modernisation de la filière de traitement de l'unité de production d'eau potable de l'Epau  
sur la commune du MANS**  
dossier n° : 72-2020-00006

- 1/ Transmettre à la DDT de la Sarthe une étude globale du site pour septembre 2021 répondant aux item de la rubrique 2150
- 2/ En fonction des résultats de cette étude, prévoir les travaux nécessaires d'ici 2027 (fin du prochain SDAGE Loire-Bretagne)
- 3/ Transmettre à la DDT tout porter à connaissance en cas de travaux nouveaux sur le site de l'usine de l'eau
- 4/ Prévoir et localiser sur un plan masse tout dispositif nécessaire à la prévention de pollutions accidentelles du bassin eaux pluviales
- 5/ Considérant le phénomène de remontée de nappes à certains moments, Le Mans métropole concevra le bassin eaux pluviales en garantissant son volume utile
- 6/ Il est demandé à Le Mans métropole de transmettre à la DDT pour le 12 octobre 2020 une lettre d'engagements reprenant l'ensemble des points évoqués ci-dessus.

Le chef du service  
Eau-Environnement

Luc BARSKY

## ANNEXE 2

Prescriptions liées à un dossier loi sur l'eau relatif à :  
**l'épandage des sédiments de l'usine d'eau potable de l'Epau**  
dossier n° : 72-2020-00006

### **Formulaire d'évaluation simplifiée NATURA 2000 :**

Fournir une copie du document signé par le pétitionnaire

### **Demande de superposition de plans d'épandage :**

Certains exploitants figurant au plan d'épandage des sédiments de l'usine de l'Epau font également partie du plan d'épandage des digestats du futur méthaniseur d'ALLONNES et ce, pour les mêmes parcelles : Armelle HERVE, EARL de l'HERMITAGE et GAEC de la PETITE CHESNAIE.

Sur le plan agronomique, les sédiments apporteront essentiellement du calcium et de la magnésie alors que les digestats apporteront les éléments fertilisants majeurs comme l'azote et le phosphore. Les sédiments et les digestats étant manifestement complémentaires sur le plan agronomique, nous ne nous opposons pas à la superposition des deux plans dans ce cas très particulier. Toutefois, la traçabilité des différents apports devra être assurée.

Notamment et ainsi qu'il est précisé dans le plan d'épandage :

- le pétitionnaire s'assurera que les apports des deux origines ne seront pas réalisés la même année sur une parcelle donnée
- les bilans annuels devront présenter les flux cumulés d'ETM provenant distinctement des sédiments et des digestats.

### **Stockage des sédiments sur les exploitations :**

Les supports de stockage posent question, qu'il s'agisse du risque de fuite d'azote (certes contenue en quantité faible) que celui surtout des ETM et CTO contenus dans les boues.

Au regard de la directive nitrate et de certains risques environnementaux mieux identifiés aujourd'hui, il est essentiel que le stockage soit réalisé sur un support (imperméable) avec un système de récupération des jus, de même que cela est exigé pour une fumière.

Les supports de type « tout venant calcaire », « tout venant sableux » ne permettent pas de répondre à ces exigences.

Quant aux « plateformes à créer sur une parcelle agricole » pour les exploitants nouveaux, elles devront permettre d'éviter tout risque de contamination du milieu et de respecter les règles exposées ci-dessus.

Il convient donc que le pétitionnaire procède au besoin aux aménagements qui permettront aux exploitations de recevoir les sédiments en respectant les mêmes règles que celles imposées par la directive nitrates.

Concernant le stockage temporaire au champ, en plus des précisions du point J4 (notamment prévu pour une durée inférieure à 48 h), il convient de respecter à la fois l'arrêté du 8 janvier 1998 et le PAR 2018 relatif au stockage au champ : interdiction entre le 15/11 et le 15/01, nécessité de stocker temporairement sur la parcelle objet de l'épandage, pas de retour au même endroit avant 3 ans, en dehors des zones où l'épandage est interdit, tenant naturellement en tas et non susceptible d'écoulement.

### **Apports d'éléments fertilisants efficaces sur les exploitations**

Même si l'apport en azote et phosphore est assez faible, les exploitants doivent être informés du coefficient d'efficacité applicable à ces sédiments. En effet, l'apport d'azote efficace doit figurer dans le plan prévisionnel de fertilisation. Merci de nous indiquer quel coefficient sera appliqué sur les apports d'azote total et de phosphore

Le chef du service  
Eau-Environnement

LUC BARSKY